



**ARRETE N°2024-PT-28**

**du 30 juillet 2024**

**Portant règlementation d'un tir d'artifice de divertissement**

**Bernard DOAT, Maire de Nohic,**

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2022 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu la requête de M. DURCHON Benjamin en date du 30/07/2024,

Vu le dossier fourni par celui-ci,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune

**ARRETE**

- ARTICLE 1** M. DURCHON est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F1, F2, F3, F4 le 25 août 2024, à partir de 22 heures 30 minutes.
- ARTICLE 2** L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. THEDIE-MAILLOL qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.
- ARTICLE 3** La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.
- ARTICLE 4** Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.
- ARTICLE 5** La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.
- ARTICLE 6** Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.
- ARTICLE 7** La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.
- ARTICLE 8** Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. Frédéric THEDIE - MAILLOL dès le tir terminé.
- ARTICLE 9** Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en préfecture au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.
- ARTICLE 10** M DURCHON Benjamin, Mr THEDIE-MAILLOL Frédéric, M. le commandant de la caserne de sapeurs – pompiers de Villebrumier, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Grisolles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le préfet de Tarn et Garonne.

Affiché le : 30 juillet 2024

Notifié par mail le : 30 juillet 2024

Fait à Nohic, 30 juillet 2024.

Le Maire,

Bernard DOAT.

